



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour l'arrosage de cultures maraîchères sous serres
sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3726 relative au projet de forage pour l'arrosage de cultures maraîchères sous serres sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna (39), reçue le 30 janvier 2023 et portée par l'établissement « l'Abeille maraîchère », représenté par M. Clément TSCHUDY, associé ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 février 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 70 m, de 140 à 310 mm de diamètre, pour prélever de l'ordre de 8 000 m³/an ou 50 m³/j, avec une capacité de prélèvement de 6 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ;

qui comprend : la création de la tête du forage, avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol fini, munie d'un capot étanche ; la cimentation de l'espace annulaire afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface ; le forage en profondeur pour atteindre l'aquifère ; la mise en place du tubage en PVC ; des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à une vingtaine de mètres du forage, avec mise en place d'un filtre de paille en fonction de leur turbidité ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront déposées en fond de fouille (tranchée pour le raccordement électrique et d'eau) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'arroser des cultures maraîchères sous serres avec un système de goutte-à-goutte, par des prélèvements dans la nappe du Jurassique moyen calcaire du callovien ; les modalités d'alimentation actuelle en eau ne sont pas précisées ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier et, le cas échéant d'une demande de dérogation au titre des « espèces protégées » ; une évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 est par ailleurs jointe au dossier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « le Moulinot », sur la parcelle cadastrale ZB0198, sur la commune de Beaufort-Orbagna (39), sur la partie du territoire concerné par la carte communale d'Orbagna ; sur des terrains actuellement occupés au nord par des prairies permanentes et au sud par des cultures maraîchères ; à environ 40 m de serres maraîchères ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle selon le dossier (stockage d'hydrocarbures, des effluents, etc) ; à environ 40 m des habitations les plus proches ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant situé à environ 2,4 km (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « la Combe de Rotalier ») ; les sites Natura 2000 les plus proches étant distants de plus de 8 km ; à moins de 30 m d'éléments arborés (ripisylve de cours d'eau notamment) et de prairies permanentes où plusieurs espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux ont été recensées en période de nidification ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG140 Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1^{er} plateau », en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de zone humide inventoriée ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la mise en place notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; compte tenu de la proximité d'habitats potentiellement favorables à plusieurs espèces animales protégées, y compris au niveau des voies d'accès au site, les travaux seraient à réaliser en évitant les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux, de mars à août ; le pétitionnaire devant le cas échéant apprécier la nécessité d'effectuer une demande de dérogation au titre des « espèces protégées » (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, avec par exemple la mise en place d'un dispositif permettant d'absorber les pressions du terrain ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits) et en phase d'exploitation (respect d'un éloignement de 35 m avec les bâtiments agricoles, les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par m²) ; respect d'un éloignement d'au moins 50 m avec les parcelles potentiellement concernées par l'épandage des

déjections animales et des effluents d'élevage issus d'installations classés, en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 et des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations,...), notamment concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'arrosage de cultures maraîchères sous serres sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation « espèces protégées ».

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr